



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE LEOGNAN**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021**  
**PV ANALYTIQUE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD - M. FATH - Mme EYL – M. GARCIA- Mme LABASTHE - M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - M. MOUCLIER - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET - M. EVENE – M. TISSERAND - M. CABROL - Mme FAUGERE - M. HOORELBECK FAGES – Mme RIGAUT - Mme VIGUIER – M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT.

Présents et représentés : 30                      Quorum : 11

Procurations : Mme BONNETOT à Mme PERPIGNAA-GOULARD ; Mme HERPE à Mme PREVOTEAU ; M. MARTINET à M. RICCO ; Mme JOUBERT à Mme VIGUIER.

Absents : Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; Mme PLANTADE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 juin 2021

Secrétaire de séance : M. HOORELBECK FAGES

M. MOUCLIER, absent en début de séance (délibérations 53, 54, 55 et 56) a pu commencer à prendre part aux votes pour la délibération 57.

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 5 mai 2021. Celui-ci-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance sur le premier point à l'ordre du jour.

**2021/53**

**Objet : Budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances de 2004**

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur agent de l'Etat, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les admissions en non-valeur correspondent à des créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, il s'agit simplement d'apurer le compte.

Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de VILLENAVE d'ORNON a transmis à Monsieur le Maire des sommes dues à la commune de LEOGNAN sur le

budget annexe d'assainissement. Après examen de l'ensemble des créances concernées, il apparaît que certaines ne pourront pas être recouvrées, malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité, de les admettre en non-valeur. L'ensemble de ces créances s'élève 2 745,00 € et datent de 2004.

Madame VIGUIER déplore qu'aucune commission finances n'ait été réunie pour travailler sur ce point. Elle considère que la procédure est très longue concernant des créances datant de 2004, et s'interroge sur d'éventuelles négligences.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un effacement de dette suite à diverses procédures n'ayant pas abouti. Il n'y a pas eu de négligence dans ce dossier, le Trésor Public ayant transmis les éléments à la commune très récemment.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de VILLENAVE d'ORNON a fait connaître l'état des sommes dues en date du 11/06/2021 et qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de titres émis par la commune de LEOGNAN sur le budget annexe assainissement, pour un total de 2 745,00 €,

**Considérant** qu'après examen de l'ensemble des créances, la somme à admettre en non-valeur est de 2 745,00 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Décider** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 2 745,00 € datant de 2004, soit des produits arrêtés au 11/06/2021 à 2 745,00 €.
- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Dire** que les crédits sont inscrits au Budget primitif annexe « assainissement » 2021.

**2021/54**

**Objet : Budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°1- 2021**

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section de fonctionnement, il s'agit de procéder à une ouverture de crédit pour régulariser des créances pour lesquelles le comptable public a épuisé toutes les modalités de recouvrement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget annexe assainissement 2021 de la commune de LEOGNAN,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Approuver** les modifications suivantes :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

Chapitre 011 : - 2 745,00 €

6156- Maintenance	-2 745,00
-------------------	-----------

Chapitre 65 : + 2 745,00 €

6542 – Créances éteintes	2 745,00
--------------------------	----------

- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2021/55**

**Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances de 2009, 2010 et 2011**

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les non-valeurs correspondent à des créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeurs n'éteint pas la créance, il s'agit simplement d'apurer le compte.

Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de VILLENAVE d'ORNON a transmis à Monsieur le Maire des sommes dues à la commune de LEOGNAN sur le budget principal. Après examen de l'ensemble des créances concernées, il apparaît que certaines ne pourront pas être recouvrées, malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité, de les admettre en non-valeur. L'ensemble de ces créances s'élève 650,79 € répartis comme suit :

	Nombres de pièces	TOTAL	compte
Combinaison infructueuse d'actes		<b>214,06 €</b>	
2009	1	<b>12,32 €</b>	6541
2010	1	<b>18,04 €</b>	6541
2011	3	<b>183,70 €</b>	6541
Surendettement et décision effacement de dette		<b>336,73 €</b>	
2009			
2010	2	<b>41,75 €</b>	6542
2011	4	<b>294,98 €</b>	6542
NPAI et demande renseignement négative		<b>100,00 €</b>	
2009			
2010			
2011	1	<b>100,00 €</b>	6541
<b>TOTAL</b>		<b>650,79 €</b>	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de VILLENAVE d'ORNON a fait connaître l'état des sommes dues en date du 11/06/2021 et qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de titres émis par la commune de LEOGNAN sur le budget principal, pour un total de 650,79 €,

**Considérant** qu'après examen de l'ensemble des créances la somme à admettre en non-valeur est de 650,79 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Décider** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 650,79 € réparties comme suit :

-2009 pour 12,32 €

-2010 pour 59,79 €

-2011 pour 578,68 €

Soit des produits arrêtés au 11/06/2021 à 650,79 €.

- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que les crédits sont inscrits au Budget 2021 de la commune de Léognan.

**2021/56**

**Objet: Budget principal de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°2-2021**

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit de procéder à une régularisation des imputations antérieures dans l'inventaire et à un réajustement des crédits sur les prévisions du plan pluriannuel d'investissement.

En effet, la commune s'est vue notifier plusieurs subventions conséquentes :

- une subvention au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) de 118 500€ pour le projet de travaux de rénovation thermique de l'hôtel de ville,
- une subvention du Conseil Départemental de 16 000€ pour le projet de « jardin forêt »,
- une dotation d'équipement des territoires ruraux de 175 000€ pour la rénovation des couvertures des bâtiments communaux.

Il est donc proposé de ventiler ces recettes supplémentaires sur les prévisions suivantes :  
-80 000 € de frais d'études dans les bâtiments publics,

- 229 500 € qui se décomposent en :

\*20 000 € pour le projet « jardins forêt »

\*80 000 € pour divers équipements dans les bâtiments publics

\*95 000 € pour le projet d'informatisation des écoles (subvention acquise en 2020 et en attente pour 2021)

\*34 500€ d'acquisition de matériels divers pour les services techniques.

-1 929 692€ en régularisation d'opérations d'amortissement liées à la voirie et à divers équipements dans les cimetières.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Madame VIGUIER indique ne pas être convaincue par l'ajout d'une enveloppe de 80 000€ afin de réaliser diverses études et informe que l'opposition s'abstiendra.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget principal 2021 de la commune de LEOGNAN,

**Vu** la délibération du 5 mai 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2021 de la commune de LEOGNAN,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 24 voix pour et 5 abstentions (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, Mme OURMIERES, M. GUINOT, Mme JOUBERT) pour :**

**-Approuver** les modifications suivantes :

**SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

Chapitre 20 : + 80 000,00 €

2031- Frais d'études	80 000,00
----------------------	-----------

Chapitre 21 : + 229 500,00 €

2121 - Plantation d'arbres et d'arbustes	10 000,00
2128 - Autres agencements et	10 000,00

aménagements de terrain	
2188 – Autres immobilisations corporelles	34 500,00
2183 – Matériels de bureau et d'informatique	95 000,00
2138 – Autres constructions	80 000,00

Chapitre 041 : + 1 929 692,56 €

2152 – Installation de voirie	1 925 742,56
21316 – Equipements du cimetière	3 950,00

### RECETTES

Chapitre 13 : + 309 500,00 €

1313 - Département	16 000,00
	118
1321 - Etat et établissements nationaux	500,00
1341 - Dotation d'équipement territoires ruraux	175 000,00

Chapitre 041 : + 1 929 692,56 €

2112 – Terrain de voirie	1 925 742,56
2116 - Cimetières	3 950,00

**-Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Arrivée de M. MOUCLIER**

**2021/57**

**OBJET : Travaux de réhabilitation et de mise en conformité règlementaire de la station d'épuration de Léognan – seconde actualisation du plan de financement prévisionnel et demande de subventions auprès des financeurs potentiels**

#### Contexte

Par délibérations du conseil municipal en date du 28 octobre 2020 et du 5 mai 2021, le Conseil municipal a arrêté un plan de financement prévisionnel relatif aux travaux de mise en conformité la station d'épuration actuelle, objet d'un arrêté de mise en demeure par l'Etat pour non-respect de la réglementation européenne.

Or, le maître d'œuvre retenu a revu à la hausse l'enveloppe de ce projet (estimée précédemment à 560 000€ d'études diverses et 5 600 000€ de travaux), comme suit :

-1 140 000€ HT soit 1 368 000€ TTC d'études comportant divers honoraires, un diagnostic amiante, une marge de révision de prix et une enveloppe pour imprévus,

-6 310 000€ HT soit 7 572 000€ TTC de travaux comportant, en plus des ouvrages, des frais d'essai et de réception du chantier non prévus initialement.

De plus, la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ne sera pas mobilisable sur ce projet, l'Etat privilégiant le financement de l'Agence de l'Eau dont la participation peut être revue en conséquence.

Ainsi, il convient d'actualiser le plan de financement qui devient le suivant :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
<b>Etudes préalables et maîtrise d'œuvre</b>	1 140 000	<b>Conseil Départemental de la Gironde</b>  <i>20% des travaux soit 17% du coût total</i>	1 262 000
<b>Travaux de réhabilitation et de mise en conformité réglementaire de la station d'épuration</b>	6 310 000	<b>Agence de l'Eau Adour-Garonne</b>  <i>50% du coût total</i>	3 725 000
		<b>Emprunt</b>  <i>33% du coût total</i>	2 463 000
<b>TOTAL</b>	<b>7 450 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 450 000</b>

Madame VIGUIER se montre très surprise par le montant exponentiel des frais d'études, soit plus d'un million d'euros.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une provision, et que ces études ne concernent pas les frais de maîtrise d'œuvre mais plutôt des frais annexes de reconnaissance de réseaux, études géotechniques etc, indispensables à la réussite de ce projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **VALIDER** le nouveau plan de financement présenté,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à entamer les démarches nécessaires à l'obtention de subventions auprès des financeurs potentiels (Etat au titre de la DSIL, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Gironde) et de tout autre financeur potentiel venant à être identifié ultérieurement,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette question.

**2021/58**

**Objet : fixation des taux de promotion pour les avancements de grade**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 29 juin 2007, fixant les quotas pour les avancements de grade de l'année 2007,

**Vu** l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 15 février 2021,

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 11 juin 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales ont défini des lignes directrices de gestion (LDG) visant à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

- une délibération doit fixer un taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

- le taux retenu sera appliqué aux agents promouvables sélectionnés selon les critères fixés dans les LDG.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- Fixer** à partir de l'année 2021 les taux de promotion pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, pour tous les cadres d'emplois, à 100%

- Autoriser** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.



**2021/59**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame VIGUIER s'interroge sur la gestion municipale des ressources humaines : les créations de postes proposées interviennent a posteriori des concours ou examens passés, le conseil municipal n'ayant donc pas vraiment le choix quant à la délibération présentée.

De plus, elle constate de nombreux postes vacants au tableau des effectifs et s'interroge sur l'utilité de ceux-ci.

Elle remarque également que les contractuels n'apparaissent pas dans le tableau proposé.

Enfin, elle mentionne l'article paru dans le journal Sud-Ouest concernant le licenciement d'un agent communal après 13 ans de contrat à l'école de musique. Elle dénonce cette pratique et demande des explications.

M. le Maire rappelle les conditions d'accès des agents à la formation et aux concours. Il mentionne aussi la validation des Lignes Directrices de Gestion par le Comité Technique, posant un cadre pour les perspectives d'évolution de carrière des agents.

Il précise que les postes vacants permettent de tenir compte des départs et arrivées des agents, de façon prévisionnelle, à l'image d'un budget. Les postes contractuels, quant à eux, figurent dans l'annexe du budget voté en mars dernier.

Enfin, concernant l'article paru dans la presse, il appelle à respecter l'anonymat des agents dans le cadre d'un tel contentieux. Il relève par ailleurs une vision partielle de la situation ainsi que des erreurs dans l'article, notamment la mention d'un licenciement, ce qui est inexact. Il souligne enfin que la collectivité entend bien veiller à la sécurité juridique de ses actes.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,

**Vu** le tableau des effectifs modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021,

**Vu** l'avis du comité technique réuni le 11 juin 2021,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du fait des avancements de grades effectués en 2020 et 2021 dont les grades d'origine n'ont pas été supprimés, de réussites à concours ou examen, de divers départs (retraite ou décès),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **DECIDER** de modifier le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2021 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES A CREER	POSTES A SUPPRIMER
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché	A		-1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		-2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B		-1
Agent de maîtrise	C	2	
Adjoint technique	C		-5
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C		-1
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adjoint d'animation	C		-1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Bibliothécaire principal	A		-1
<b>TOTAL GENERAL TC</b>		<b>2</b>	<b>12</b>

- **APPROUVER** le tableau des effectifs ci-annexé.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021.

#### **2021/60**

#### **Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** la loi 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2004 et du 29 juin 2007 portant modification et mise en place du régime indemnitaire, et son adaptation ;

**Vu** la délibération de mise en place du RIFSEEP du 14 décembre 2017 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018, du 28 septembre 2018 et du 10 juillet 2020 portant modification de l'application du régime indemnitaire en dehors du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 11 juin 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal de prendre en compte plusieurs évolutions législatives dans les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire des agents de la collectivité.

#### **1- Evolutions juridiques sur le jour de carence**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et la loi 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ajoutent 2 exceptions à l'application du délai de carence :

« 5° au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé maternité ».

« 6° Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente ».

#### **2- Mise à jour du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire pour les femmes enceintes et les parents endeuillés**

La délibération sur le régime indemnitaire impose le retrait du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire. Les femmes enceintes et les parents endeuillés en arrêt maladie sont soumis à cette réglementation.

Afin de rester dans l'esprit de ces deux évolutions dans les textes concernant le jour de carence, la municipalité propose de maintenir le régime indemnitaire pour :

- le congés de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé maternité
- le congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Modifier** les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire comme suit :
  - En cas de congés de maladie ordinaire, un abattement de 1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire par jours d'absence dès que le congé atteint 10 jours cumulés dans l'année civile
  - En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu
  - En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse, le régime indemnitaire sera maintenu
  - Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, le régime indemnitaire sera maintenu
  - Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences, les primes seront maintenues.
  - En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
- **Appliquer** ces modifications à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**2021/61**

**Objet : Règlement des congés et des autorisations d'absence des agents de la commune et du CCAS - avenant n°1**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

**VU** le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

**VU** le règlement des congés et des autorisations d'absence approuvé lors du conseil municipal du 5 juillet 2019,

**VU** l'avis du comité technique du 11 juin 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité de mettre à jour son règlement des congés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- Un règlement des congés et des autorisations d'absence a été approuvé lors du conseil municipal du 5 juillet 2019.

- Lors de la réunion du Comité technique du 11 juin 2021, il a été examiné la proposition de modifier le règlement des congés et des autorisations d'absence applicable au personnel communal et du CCAS suite à de nouvelles dispositions réglementaires et de nouveaux besoins.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout d'autorisations d'absence de droit pour le décès d'un enfant,

- l'ajout d'autorisations d'absence pour les agents de la commune exerçant une activité de formateur ou membre de jury,

- la possibilité de donner des jours de repos.

- Le présent règlement peut être modifié à tout moment, suivant le même processus (avis du comité technique et délibération).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-APPROUVER** les modifications au règlement des congés du personnel communal par Avenant n°1 conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

**-DIRE** que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Ville de LEOGNAN et au CCAS,

**-AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

**2021/62**

**Objet : mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

**VU** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** l'avis du comité technique le 21 juin 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévu par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire les catégorie A.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **DECIDER** d'instituer selon les modalités et montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 du 14 janvier 2002 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

- **PRECISER** que le montant de référence pour ce calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 5,

- **DECIDER** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires,

- **DECIDER** que conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles, dans la limite des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE,

-**AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

**2021/63**

**Objet : Mise en place d'un règlement relatif à l'organisation des fêtes foraines**

Afin d'optimiser les conditions de déroulement des fêtes foraines, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place un règlement précisant notamment :

-le périmètre de la fête,

-les conditions d'admission et de règlement de la redevance,

- les conditions d'hygiène et de sécurité.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122- 1-1 et suivants,

**VU** le code pénal,

**VU** le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif au bruit pour le département de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer les fêtes foraines organisées par la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-APPROUVER** le règlement relatif à l'organisation des fêtes foraines, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

**-AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

**2021/64**

**Objet : Règlement intérieur du marché hebdomadaire de plein air – actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Le règlement intérieur en vigueur concernant l'organisation du marché hebdomadaire de plein air date de juillet 2017.

Il apparaît donc proposé d'actualiser ce document afin d'en préciser notamment les points suivants :

- missions du placier-receveur,
- régime des attributions,
- documents à produire,
- conditions de suppression de certains marchés,
- normes d'hygiène et de sécurité...

Madame LABASTHE précise, concernant la suppression de deux marchés le samedi matin en raison des fêtes foraines, que des propositions ont été faites aux commerçants non sédentaires (définition d'un autre jour en remplacement ou organisation d'un marché nocturne), mais celles-ci ont été refusées. Par contre, la proposition d'organiser un point de vente le samedi matin en « click and collect » a été retenue, y compris à l'occasion des fêtes de fin d'année lorsque celles-ci tombent un samedi.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises, dite loi Pinel,

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1974 relative à la création d'un marché,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 approuvant le nouveau périmètre du marché,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017 modifiant le règlement intérieur au vu des dispositions de la loi Pinel,

**Vu** la décision du Maire en date du 7 avril 2021 fixant les droits de place pour l'année,

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de mettre à jour le règlement intérieur du marché hebdomadaire de plein air,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Paritaire réunie le 31 mai 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-APPROUVER** les modifications au règlement intérieur du marché hebdomadaire de plein air conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

**-AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

**2021/65**

**Objet : Convention d'occupation du domaine public – Redevance**

M. Bernard MOLY, exploitant le commerce « Le Fournil de Bègles » (Boulangerie) situé 15 place Salvadore Allende, sollicite de la commune l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Il s'agit d'une annexe bâtie, qui prolonge l'actuel bâtiment sur le domaine public en créant une surface d'emprise de 15 m<sup>2</sup> supplémentaires permettant de répondre à des besoins d'aménagements nécessaires à la bonne exploitation dudit commerce.

Les occupations du domaine public sont soumises à des règles strictes et en particulier, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant, fixé par l'assemblée délibérante, doit être déterminé par les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant de la redevance d'occupation domaniale sera fixé par voie contractuelle lorsque l'autorisation d'occupation prendra elle-même la forme d'un contrat. C'est ici le cas : une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec le demandeur et la Ville, et il appartient alors au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la redevance, élément essentiel de ladite convention.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

**Vu** la demande formulée par M. Bernard MOLY, gérant de la société sise 15 place Salvador Allende, ayant pour enseigne « Le Fournil de Bègles » ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public est d'une emprise de 15 m<sup>2</sup> au sol ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une occupation réelle et permanente ayant une typologie d'une annexe bâtie d'immeuble ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une occupation économique construite et à forte valeur ajoutée, et que la redevance d'occupation due tient compte des avantages de toutes nature procurées au titulaire de l'autorisation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Décider** de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour la boulangerie « Le Fournil de Bègles » de la façon suivante : 15 euros par mètre carré et par an, soit une redevance totale de 225 euros par an,
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public relative à cette affaire, et plus généralement à faire le nécessaire.

**2021/66**

**Objet : Convention de servitude avec ENEDIS**

Des travaux de renouvellement et d'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique doivent être envisagés et doivent emprunter la propriété communale cadastrée C 2012, sise Avenue de Mont de Marsan (voie intérieure de l'Aérodrome).

Pour ce faire, la parcelle C 2012 doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition.

Aussi, une modification des équipements d'ENEDIS est envisagée à l'occasion de la pose de coffrets d'alimentation.

Les démarches pour réaliser de tels travaux seront sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant (ENEDIS) et la signature des dites conventions de servitudes ne les affranchit pas de l'établissement des formalités nécessaires à ces dits travaux et dans les règles de sécurités indispensables propres à ce type d'ouvrage.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'extrait des plans cadastraux,

**Vu** le plan de servitude de ENEDIS,

**Vu** les conventions afférentes,

**Considérant** que la formalisation d'une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée C 2012 est nécessaire pour permettre l'installation d'un nouvel équipement,

**Considérant** que la constitution de telles servitudes est envisagée pour améliorer la desserte,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**



- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle C 2012 avec ENEDIS ;
- **Décider** la création d'une servitude pour la pose de coffrets sur la parcelle cadastrée C 2012 telle que présentée dans le plan annexé ;
- **Autoriser** ENEDIS à procéder aux travaux s'y afférent ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes s'y afférent, tous documents et actes relatifs à cette opération et généralement à faire le nécessaire.

\*\*\*

Monsieur le Maire fait lecture des décisions qu'il a prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et demande s'il y a des questions.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h20.

Le Maire,  
  
Laurent BARBAN